

Les Bois, le 10 octobre 2007

## *Avis officiel No 12/2007*

### **MESURES HIVERNALES 2007-2008**

Les propriétaires fonciers sont rendus attentifs aux directives suivantes :

1. Les chemins doivent être jalonnés pour le **17 novembre 2007**.
2. Les piquets ou jalons seront placés tous les 25 mètres, respectivement 5 à 10 mètres dans les courbes. Ils doivent sortir de terre de 1,50 m au minimum.
3. Ils se situeront à une distance de 40 cm du bord de la route ou au bord immédiat d'un obstacle.
4. Les maisons situées à moins de 50 m du passage du triangle ne seront pas desservies. Les personnes concernées peuvent faire ouvrir leur chemin à leurs frais par les entrepreneurs chargés du déblaiement de la neige.
5. Nous rappelons que les chemins dépourvus de fondement ou inaccessibles aux tracteurs ou camions ne peuvent être ouverts. **Il en est de même des chemins dont l'élagage des arbres n'a pas été fait ou est insuffisant.**
6. Les bordures de routes seront dégagées de tout obstacle pouvant empêcher ou retarder une ouverture normale, ou provoquer des accidents. La distance à respecter sera de 50 cm au minimum dès le bord de la route.
7. Afin de permettre le déblaiement de la neige, il est interdit de stationner **de 01h00 à 07h00** du matin sur les places de parc suivantes :
  - Place Jean-Ruedin (devant la boucherie)
  - Place du 23 Juin (Place de l'Eglise)
  - Place des Petits d'Homme (derrière la halle de gymnastique)
  - Place de Parc de la Gare (le long de la ligne CJ)
  - Place de Parc à la sortie Ouest du Village.Il est également interdit de parquer sur les trottoirs, sur les routes ou au bord de celles-ci.
8. Les propriétaires bordiers de chemins où le chasse-neige doit passer devront élaguer leurs arbres jusqu'au 17 novembre 2007. En cas de nécessité, le Conseil communal pourra faire exécuter ce travail aux frais des propriétaires si l'élagage n'a pas été fait. Les routes doivent être dégagées à 50 cm du bord de la route en largeur et à 4,50 m en hauteur.

Le Conseil communal décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient résulter de la non-observation du présent avis.

